

Strasbourg, le 14 avril 2021

N° Réf : CODEP-STR-018445
N/Réf. Dossier : INSSN-STR-2021-0828

Monsieur le directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection du 23 mars 2021
Thème «Inspection sur l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°3 »

Référence :

[1] Compte rendu du GT ALARA et GT SECURITE du 27/01/2021 relatifs aux chantiers RCTC et RTGG effectués lors de la visite décennale du réacteur n°3.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 mars 2021 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 mars 2021 portait sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour visite décennale du réacteur n°3. Les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les activités suivantes :

- chantier RCTC : remplacement massif de conduits et colonnes thermocouple,
- chantier relatif à la pompe 3RCV191PO :
 - o contrôle du type d'huile utilisée pour le circuit hydraulique de commande suite au remplacement de la pompe principale,
 - o contrôle des exigences de fixation des capteurs de fin de course,
- gestion des déchets relatif au remplacement des groupes froids 3DEG031, 032, 033 et 034GF,
- évaluation de la propreté radiologique par sondage.

Il ressort de l'inspection que la gestion des chantiers est perfectible. Des écarts ont été relevés quant à la cohérence des éléments descriptifs sur le chantier DEG et transmis à l'ASN avec la réalité sur le terrain en ce qui concerne la gestion des déchets. Cet élément remet en cause la pertinence de l'analyse que le CNPE peut réaliser lors d'ajustements sur des chantiers suite à des imprévus. Par ailleurs, les inspecteurs notent un manque d'attitude interrogative de l'exploitant vis-à-vis de pratiques existant depuis plusieurs années.

Toutefois, suites aux constats qui ont été faits lors de l'inspection, l'exploitant a de manière réactive pris des dispositions pour remédier à cette situation.

A. Demandes d'actions correctives

Chantier RTG

Les inspecteurs ont constaté que les perches utilisées pour la manutention des tubes guide de grappe au-dessus de la piscine BR ne sont pas équipées de filin comme préconisé par l'analyse de risque (ADR). Cette pratique, à priori existante depuis plusieurs années et contraire à l'ADR, n'a pu être expliquée pendant l'inspection.

Demande n°A.1 : Je vous demande de remédier à cette non-conformité ou le cas échéant de justifier l'absence de filin au niveau des perches de manutention.

Zone d'entreposage des déchets

Des travaux de remplacement des quatre groupes froids du réacteur n°3, générant des déchets dont certains amiantés, sont en cours dans le local 3NB0413. Suite à un problème matériel, le site a souhaité stocker les déchets dans ce local dans l'attente de la réception d'un nouveau contrôleur grands objets.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le volume de déchets stockés dans le local était largement supérieur au volume de 2 m³ prévu par le CNPE ;
- les déchets n'étaient pas conditionnés proprement (déchets emballés dans des sacs non fermés, pièces posées à même le sol ou sur le tas de déchets) ;
- l'extincteur, prévu pour ce stockage de déchets, n'était pas visible car caché derrière un écran « paraspark », empêchant sa localisation rapide et une prise en main efficace de celui-ci ;
- le stockage des déchets à proximité du groupe froid 3DEG034GF ne laissait pas un espace suffisant entre le stockage et le nouveau groupe froid pour permettre aux opérateurs de travailler dans de bonnes conditions sur le chantier.

Les inspecteurs notent que le CNPE a immédiatement arrêté le chantier suite à l'inspection, engagé une action d'évacuation des déchets du local et qu'une mesure de poussière a été réalisée : aucune trace de fibre d'amiante n'a été détectée dans le local 3NB0413.

Demande n°A.2 : Au-delà des actions correctives propre à ce chantier, je vous demande de me faire part des actions de retour d'expérience mise en œuvre afin d'améliorer la gestion des chantiers lors d'aléas.

B. Compléments d'information

Chantier RCTC

Le compte rendu du GT ALARA [1] relatif au chantier RCTC prévoit la mise en place d'un refuge dosimétrique en vue d'optimiser la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté lors de la visite de chantier que les personnes présentes n'ont pas pu justifier la mise en place d'un tel refuge.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant que l'ensemble des moyens organisationnels prévu par le GT ALARA [1] sont effectivement mis en place.**

Chantier 3RCV191PO

Les inspecteurs ont noté que le chargé d'affaires du chantier sur la pompe 3RCV191PO n'avait pas connaissance d'une évolution matérielle impliquant l'utilisation d'un nouveau type d'huile pour le circuit hydraulique de commande ainsi que des nouvelles exigences relatives à la fixation des fins de course des pistons de la pompe. Ces évolutions ont fait l'objet d'échanges fin 2020 entre les directions nationales d'EDF et de l'ASN.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me confirmer l'utilisation du nouveau type d'huile ainsi que du respect des exigences de fixation des fins de course des pistons de la pompe 3RCV191PO.**

Débordement du puisard 3RPE013CU

Les inspecteurs ont constaté que, 13 jours après le débordement du puisard 3RPE013CU (le 10 mars 2021), il y avait encore des flaques d'un effluent contaminé dans le caniveau du local 3KA0440 attenant au puisard. Un prélèvement réalisé lors de l'inspection au niveau de ce caniveau indique une valeur de 136 Bq/g.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de m'indiquer la raison pour laquelle le caniveau n'avait pas encore été nettoyé le jour de l'inspection, vous m'indiquerez le prestataire ayant réalisé l'opération de nettoyage du local.**

Par courriel du 29 mars, le CNPE a indiqué aux inspecteurs que les déchets amiantés ont été évacués du local 3NB0413. Ils ont été contrôlés avec le contrôleur grands objets du réacteur 4 et entreposés dans un container froid (LGTN-017064-1). Un sac, contaminé à hauteur de 800 Bq par du Cobalt 60, a été isolé et stocké dans une armoire métallique, dans le local 4WA0509.

Demande n°B.4 : **Je vous demande de m'indiquer la nature de l'objet contaminé et la localisation de cette contamination.**

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS